

GE_GERICHTE ACPR/405/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_405_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/405/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/405/2022 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux de première instance sont concernés – le Tribunal de police étant une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ (art. 95 et 96 LOJ) – l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice

- 5/9 - PS/27/2022 (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenu dans la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). 1.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 2). 1.3.2. En l'espèce, le refus d'ajournement de l'audience, motif de la demande de récusation, a été adressé au requérant le 5 avril 2022, qui a réagi le 12 suivant, soit sept jours plus tard. En tenant compte de la date de réception, par le requérant, du courrier contenant ledit refus, soit le 6 avril 2022 au plus tôt, la demande de récusation paraît avoir été formée dans les temps au regard des critères susmentionnés.

E. 2

À titre liminaire, on peine à comprendre à quelle décision du Tribunal de police ne se trouvant pas encore au dossier le requérant fait référence dans sa réplique. La "décision incidente", puisqu'il s'agit vraisemblablement de cela, telle que mentionnée dans les observations du cité désigne sans ambiguïté la lettre du 5 avril 2022 dont le requérant a reçu copie. La demande de suspension dans l'attente d'une décision sur le fond de la cause s'avère infondée, dès lors que le motif de récusation invoqué ne peut reposer sur un jugement encore non rendu.

E. 3.1

L'objet du litige est circonscrit à la demande du requérant visant à la récusation du cité, par suite de la réponse apportée par celui-ci le 5 avril 2022, à sa demande de différer l'audience à venir. Conséquemment, l'examen ne portera pas sur le bien- fondé ou non du refus de

l'ajournement de l'audience du 3 mai 2022, mais sur la question de savoir si le maintien de celle-ci consacre une inimitié du second à l'égard du conseil du premier. Dans ce contexte, admis et reconnu au demeurant par le requérant, il sera fait fi des considérations jurisprudentielles invoquées par celui-ci, puisqu'elles ne sont pas pertinentes pour la cause.

- 6/9 - PS/27/2022

E. 3.2

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux prévus à l'art. 56 let. a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_148/2015 du 24 juillet 2015 c. 3.1; 1B_205/2013 du 9 août 2013 c. 3.1.). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013).

E. 3.3

En l'espèce, le cité disposait, en guise d'informations sur l'évolution de la santé de Me B_____, d'un certificat médical attestant d'une incapacité de travail à 100% jusqu'au 3 mars 2022 et d'une lettre de l'intéressé du 28 mars 2022 dans laquelle il expliquait avoir repris une activité à 25%, taux qui ne lui permettait pas de préparer l'audience à venir. Néanmoins, cinq des six pages de cette lettre étaient consacrées au fond du dossier, dans une cause ne présentant pas une grande complexité et suivie par Me B_____ depuis la première audition du requérant à la police. En outre, l'audience en cause était prévue plus d'un mois après la demande de son report. La synthèse de ces éléments permet de considérer que l'ajournement était conjectural lorsqu'il a été requis, car, à cette date, rien ne laissait présager que Me B_____, malgré ses regrettables soucis de santé, ne serait pas, un mois plus tard, en mesure de plaider des arguments qu'il avait déjà présentés, dans une cause simple et familière. Par la suite, le prénommé a davantage démontré son acrimonie que son incapacité de travail, étant rappelé qu'aucun certificat médical au-delà du 3 mars 2022 n'a été produit par ses soins. En cela, il n'y avait pas lieu d'ajourner. En résumé, le choix de maintenir l'audience découlait plus d'une exigence de rigueur et de célérité, mais non d'une quelconque inimitié personnelle du cité envers celui-ci. Les sentiments prêtés au premier relèvent ainsi de l'appréciation subjective du

- 7/9 - PS/27/2022 second, ce dernier étant manifestement guidé par son désaccord avec le refus d'ajournement de l'audience.

E. 4

La requête de récusation visant D_____ est, partant, infondée et doit être rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.-.

* * * * *

- 8/9 - PS/27/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.